

*des Princes, &c. Juillet 1723. 45*  
gitimez à venir, & les dispositions que le feu Roi  
Loüis XIV. avoit faites en leur faveur, sont abso-  
lument changées, & réduites à des termes plus con-  
venables à leur état & à la Nation.

**L**OUIS, &c. *A tous ceux qui ces présentes Let-  
tres verront, Salut. L'affection que nous avons  
apportée en naissant pour les interets d'une Nation,  
au Gouvernement de laquelle la Providence Divi-  
ne Nous a appelé, Nous a engagé, dès les premières  
années de notre Regne, à Nous faire représenter l'E-  
dit du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bis-  
ayeul, du mois de Juillet 1714., par lequel il au-  
roit appelé, au défaut des Princes legitimes de la  
Maison de Bourbon, Louis-Auguste de Bourbon,  
Duc du Maine, & Loüis-Alexandre de Bourbon,  
Comte de Toulouse, ses Fils legitimez, & leurs  
Enfans & Descendans mâles à perpetuité, au Droit  
de succeder à la Couronne de France, exclusivement  
à tous autres; & auroit en consequence ordonné,  
qu'ils jouïroient à l'avenir, tant dans sa Cour que  
dans ses Parlemens, de tous les Honneurs & Pré-  
rogatives qui n'appartiennent qu'aux Princes issus de  
Sang Royal, par une filiation legitime, qui seule  
peut donner Droit à la Couronne, & ayant recon-  
nu que ce qui n'étoit dans l'intention du feu Roi,  
que l'effet d'une prévoyance qu'il avoit crû neces-  
saire, pour prévenir des troubles, & assurer la tran-  
quillité dans ce Royaume, non seulement aonnoit at-  
teinte au Droit qui appartient le plus incontestable-  
ment à la Nation Françoisse de se choisir un Roi,  
au cas que dans la suite des tems la Race des Prin-  
ces legitimes de la Maison de Bourbon vint à s'é-  
teindre: mais qu'il étoit déjà devenu la source d'une  
division inévitable entre les Princes de notre Sang,  
& les Princes legitimez, par la confusion des Rangs*

*Declaration  
qui regle les  
Rangs &  
Honneurs des  
Princes légi-  
timez de  
France.*